





longtemps après la date des délits prétendus. De Filon est fort sévère contre les braconniers; il a révoqué contre eux beaucoup de procès-verbaux; il en révoque qu'il y a sur la terre de M. Cossé-Brissac plus de gibier que chez ses voisins; mais il en résulte aussi que Filon a beaucoup d'ennemis dans le pays. Dans l'incertitude des témoignages, il y aurait au moins doute, et Filon devrait être renvoyé.

Après délibéré, la Cour continue la cause à huit semaines, pendant lequel temps seront assignés les témoins Charrier et Garnier.

La célèbre prima-donna du Théâtre-Italien, M<sup>lle</sup> Frezzolini, a chargé M<sup>lle</sup> Dreüe, Bué et C<sup>o</sup> de lui faire deux robes à la volants, l'une en gros de Naples rose à bouillon-rose de couleur, et l'autre en taffetas noir. Pour garnir le corsage de ces robes, la belle cantatrice a confié aux couturières onze mètres cinquante-centimètres de dentelle blanche, application de Bruxelles, et onze mètres quatorze centimètres de dentelle noire. Jusque-là tout était au mieux. Mais lorsque les robes ont été confectionnées, la M<sup>lle</sup> Dreüe s'est mise entre les parties. M<sup>lle</sup> Dreüe, Bué et C<sup>o</sup> ont fait faire à M<sup>lle</sup> Frezzolini sommation de prendre livraison contre le paiement de 430 fr., prix de l'étoffe et de la façon, et M<sup>lle</sup> Frezzolini a répondu par une assignation devant le Tribunal de commerce; elle demande la résiliation de ses dentelles ou 800 fr. pour leur valeur, et elle veut laisser pour compte aux couturières les deux robes attendues qu'après de nombreux essais, les dames Dreüe, Bué et C<sup>o</sup> n'ont pu parvenir à faire à la requérante des corsettes conformes à la taille et à l'élegance en rapport avec des robes de cette importance. Nous copions les termes de l'assignation.

Le Tribunal, présidé par M. Levy, après les observations de M<sup>lle</sup> Cardozo, agréé de M<sup>lle</sup> Frezzolini, et de M<sup>lle</sup> Bertera, agréé de M<sup>lle</sup> Dreüe, Bué et C<sup>o</sup>, a renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur.

Le sieur Mitaine, ancien boulanger à Nogent-sur-Marne, a eu l'idée, quoique retiré des affaires, de s'imiscer dans la gestion du fonds de commerce de son fils, qui lui a succédé. Mal lui en est pris, comme on va voir. Le boulanger honoraire, voulant occuper ses loisirs, venait s'installer dans le magasin de son fils, et regardait vendre. Mais bientôt, soit pour rendre service, soit pour ne pas rester inactif au milieu de gens occupés, il voulut servir la pratique comme autrefois. Malheureusement les temps sont changés; les troyennes fréquentes et souvent impudentes jadis sont aujourd'hui poursuivies et réprimées sévèrement, en sorte que voilà l'ex-boulangier devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Son fils, établi à Nogent, Grande-Rue, 91, a été cité comme civilement responsable.

Mitaine père a vendu, comme pesant 2 kilos, un pain pesant 100 grammes de moins que ce poids, et quand les agents se sont présentés devant lui pour opérer le pesage de ce pain, il leur a répondu d'un air courroucé et en élevant le ton: « Vous n'avez pas besoin de vérifier ce pain; je sais qu'il pèse 100 grammes de moins, mais je me suis arrangé avec la pratique; j'ai pesé le pain devant elle, et je lui ai signifié la différence. »

Malheureusement, la pratique ne formelement ce fait. A l'audience, l'ex-boulangier renouvelle cette explication; il était convenu avec le client, dit-il, que les pains trop lourds feraient compensation avec ceux trop légers. Y en a-t-il quelquefois de trop lourds? là est la question.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison, 50 francs d'amende et aux dépens solidairement avec son fils. Ceci le dégoûtera-t-il de refaire son ancien métier?

A la même audience, comparait le sieur Gaineau, grainetier à Vincennes, rue de Paris, 38; il a vendu à un individu, qui a porté plainte, 6 hectolitres d'avoine présentant un déficit de 27 litres.

Le plaignant s'est porté partie civile. Depuis dix ans, dit-il, il achète de l'avoine au sieur Gaineau, et il a valu à plus de 3,000 francs le préjudice que celui-ci lui a causé; en conséquence, il demande 1,500 francs de dommages-intérêts.

M. le président fait observer au plaignant que les dommages-intérêts ne peuvent être calculés que sur le préjudice causé par le délit dont le Tribunal est saisi. La partie civile demande alors la condamnation du prévenu aux dépens, pour tous dommages-intérêts, sauf recours devant les Tribunaux civils.

Le sieur Gaineau a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende, l'affiche du jugement à sa porte et à celle du commissariat de police a été ordonnée, le tout à ses frais.

Ont été ensuite condamnés :

Pour détention de faux poids ou fausses mesures. Le sieur Veassier, pâtissier, 11, rue Aubry-le-Boucher, à 25 fr. d'amende. — La femme Jacob, fruitière, 58, rue Bonaparte, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Cypolade, charbonnier, 51, rue Aubry-le-Boucher, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Marcet, herboriste, 63, rue Quintampoix, à 25 fr. d'amende. — Et le sieur Guerchet, épicière, 36, rue du Mail, à 20 fr. d'amende.

Le sieur Laval, épicière, 31, rue Moreau, a été condamné à 40 fr. d'amende pour mise en vente de fruits gâtés. — Le sieur Nicolardot, boulanger, 103, rue Montmartre, pour déficit de 6 grammes de pain sur 2 hectos, à 10 fr. d'amende. — Le sieur Podévigne, marchand de combustibles, 4, passage Saint-Philippe-du-Roule, pour déficit de 30 litres de charbon sur 2 hectos, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende; l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissariat de police de son quartier, a été ordonné, le tout à ses frais. — Le sieur Vauzy, boulanger, rue Montmartre, 127, pour déficit 215 gr. de pain sur 2 kil., à 50 fr. d'amende. — Le sieur Rogissart, marchand de bois, à La Villette, 1, rue Mogador, pour déficit de 1 stère 6 centistères de bois sur 4 stères, à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende, et à l'affichage à deux exemplaires, comme ci-dessus. — Enfin, le sieur Sévin, cultivateur à Villejeu, pour déficit de 20 kilos de paille sur 20 bottes, à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende, et la double affiche, comme ci-dessus.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 7 février, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boucherie :

Desboos, boucher, rue de l'Arcade, 36, récidive, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Rousselle, boucher, rue de l'Arcade, 37, récidive, un jour de prison, 15 fr. d'amende. — Forest, boucher, rue Coquillière, 28, 15 fr. d'amende; autre amende de 3 fr. pour non remise de bulletin. — Pison, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 13, récidive, par défaut, un jour de prison, 15 fr. d'amende. — Bourges, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 37, 15 fr. d'amende. — Mamié, boucher, rue du Faubourg-Poissonnière, 16, 15 fr. d'amende. — Gohard, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 23; 15 fr. d'amende. — Rollet, boucher, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 7, 15 fr. d'amende. — Lapersonne, boucher, rue du Râcher, 7, 11 fr. d'amende.

Vente en surtaxe. Desmarest, boucher, rue de Crussol, 18, récidive, un jour de prison et 15 fr. d'amende; autre amende de 3 fr. pour non remise de bulletin. — Crouzet, boucher, rue Montholon, 36, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Refus de vente. Villot, boucher, place de l'École, 6, 15 fr. d'amende.

Non remise de bulletins. Gueret, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 74; récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Forest, boucher, rue Saint-Denis, 279, 3 fr. d'amende. — Desbois, boucher, rue de Chabrol, 11, récidive, trois jours de prison et 5 fr. d'amende. — Martel, boucher, rue Taranne, 15, 3 fr. d'amende. — Angenot, boucher, rue d'Angoulême, 3 fr. d'amende. — Trouvé, boucher, rue Fobé-Méricourt, 61, 5 fr. d'amende. — Leblond, boucher, rue du Château-d'Eau, 88, 5 fr. d'amende. — Godfrin, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 84, 5 fr. d'amende. — Danlot, boucher, rue Saint-Denis, 387, 3 fr. d'amende.

Bulletins irréguliers. Lecolont, boucher, rue Saint-Honoré, 389, 5 fr. d'amende. Défaut d'étiquettes. Leprince, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 53, 3 fr. d'amende.

Balances malpropres. Darnet, boucher à la barrière de Neuilly, 4, ayant étal au marché des Prouvaires, n° 50, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende (les balances étaient imprégnées de vert-de-gris).

A la même audience, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour contravention aux ordonnances sur la boulangerie :

Cousin, boulanger, rue du Faubourg-St-Martin, 197, déficit de 180 grammes sur 2 kilogrammes, 15 fr. d'amende. — Bissey, boulanger, rue Monsieur-le-Prince, 41, défaut de pesage, 3 fr. d'amende; déficit de 200 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende. — Veuve Bigot, boulangère, rue du Faubourg-St-Martin, par défaut, deux contraventions: refus de peser, 5 fr. d'amende; déficit de 135 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende.

Un pêcheur, le sieur Descoins, a retiré de la Seine avant-hier, à la hauteur de l'île Saint-Denis, le corps d'un homme de cinquante-six à soixante ans, qui paraissait n'avoir séjourné que quelques jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 70 centim., a les cheveux gris et le front large; il était vêtu d'une redingote de drap noir, d'un gilet et d'un pantalon de drap noir, d'une cravate de soie noire et d'une chemise de calicot marquée R. A. On a trouvé sur lui plusieurs écrits, mais aucun ne faisait connaître son identité. Seulement l'un de ces écrits annonçait que son auteur, après s'être enivré le 12 septembre dernier, avait été reconduit jusqu'à son domicile par une femme qui l'avait rencontré dans la rue et qu'il s'était aperçu en rentrant chez lui que son portefeuille, renfermant plusieurs billets de banque appartenant à M. P..., rue Saint-Martin, avait disparu, ainsi qu'une somme d'argent qu'il portait également sur lui; l'auteur de cet écrit exprimait le regret de s'être enivré, et il terminait en disant qu'il se trouvait en ce moment sans place et sans argent, et qu'il ne savait quel parti prendre. On ignore si ces papiers étaient la propriété du submergé dont l'identité n'a pu être établie à Saint-Denis. Le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris pour y être exposé.

Le même jour, on a aussi retiré deux autres cadavres du canal St-Martin: l'un, au bas du l'Arsenal, était celui d'un homme de 28 à 30 ans, d'une taille de 1 mètre 72 centimètres, ayant les cheveux bruns, le front moyen, le menton rond et le visage ovale; ses vêtements se composaient d'un bourgeois bleu, d'une vareuse en drap brun, d'un pantalon et d'un gilet de drap brun. Il était inconnu dans les environs, et n'avait rien sur lui qui

pût établir son identité. Le second cadavre était celui d'un homme de soixante et quelques années, retiré près du pont du Chemin-Vert; il n'a pas tardé à être reconnu pour un habitant du quartier, qui était tombé dans le canal, probablement par accident, quelques heures auparavant.

Bourse de Paris du 12 Février 1856. 3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 73 — Hauss. » 50 c. Fin courant, — 73 75. — Hauss. » 80 c. 4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 96 — Sans changement. Fin courant, — 97 25. — Hauss. » 85 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 73 — FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855. 72 80 Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions... — 4 0/0 j. 23 sept... — de 50 millions... — 4 1/2 1825... — de 60 millions... — 4 1/2 1852... 96 — Rente de la Ville... — Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855. — Obligat. de la Seine... — Dito, 2<sup>o</sup> Emp. 1855. 97 — Caisse hypothécaire... — Act. de la Banque. 3482 50 Palais del'Industrie. 75 — Crédit foncier... 630 — Quatre canaux... — Crédit mobilier... 1575 — Canal de Bourgogne... — Comptoir national... 655 — VALEURS DIVERSES. FONDS ÉTRANGERS. — Li. Fourm. de Mout... — Naples (C. Rotsh.)... — Mines de la Loire... — Piémont, 1850... 89 — Tissus de la Mabol... — — Obl. 1855... 58 — Lin Lobin... 342 50 — Rome, 5 0/0... 87 1/2 Omnibus (n. act.)... 377 50 — Turquie, Emp. 1854... — Docks Napoleon... 182 25 A TERME. 1<sup>er</sup> Plus Plus D<sup>r</sup> Cours. haut. bas Cours. 3 0/0... 73 40 73 75 73 35 73 75 4 1/2 0/0... 97 25 97 50 97 25 97 25 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1250 — Montluçon à Moulins... — Nord... 940 — Bordeaux à la Teste... 752 50 Est... 965 — St-Rambert à Grenob... 570 — Paris à Lyon... 1240 — Ardennessac... 550 — Lyon à la Méditerranée... 1375 — Graissessac à Béziers... 495 — Lyon à Genève... 740 — Paris à Sceaux... 882 50 Ouest... 350 — Autrichiens... 350 — Midi... 742 50 — Sarde, Victor-Emm... 350 — Grand-Central... 637 50 — Central-Suisse... —

La sixième édition du Cours de Droit commercial de M. Pardessus vient de paraître à la librairie Plon. Félicitons l'éditeur d'avoir mis en 4 volumes au lieu de 6 cette édition plus complète que les précédentes, ce qui en rend le prix accessible à tous.

SPECTACLES DU 13 FEVRIER. Opéra. — Le Corsaire. Français. — Les piéges dorés, l'École des Femmes. Opéra-Comique. — Les Porcherons. Odéon. — La Revanche de Lauzun. Théâtre-Italien. — Le Barbier de Séville. Théâtre-Lyrique. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs. Vaudeville. — Janot chez les sauvages, M<sup>lle</sup> Bijou. Variétés. — Le Camp des Bourgeoises, le Mal de la peur. Gymnase. — Garde toi, je me garde! Palais-Royal. — Benvenuto Cellini. Porte-Saint-Martin. — La Servante. Ambigu. — Le Médecin des Enfants. Gaîté. — La Reine Margot. Théâtre Impérial du Cirque. — La Reine Margot.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND MOULIN A EAU (LOIRET). Adjudication, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 27 février 1856, heure de midi, d'un MOULIN A EAU à Beaugency (Loiret), dit Grand Moulin de Beaugency. Mise à prix: 45,000 fr. Location: 4,000 fr.

MAISON RUE DU CAIRE, A PARIS. Etude de M<sup>le</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 février 1856, deux heures de relevé.

2 ANCIENS HOTELS A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>le</sup> SAINT JEAN, l'un d'eux, le mardi 4 mars 1856, à midi, en deux lots séparés.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>le</sup> COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

MAISON DE RAMBUTEAU, A PARIS. A vendre sur une enchère, en la Chambre des notaires, le 19 février 1856.

Le jeudi 28 février 1856, à midi. Total des mises à prix: 5,040 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>le</sup> MARGE, notaire à Villers Coterets; 2<sup>o</sup> A M<sup>le</sup> JOUSS, avoué, rue du Bouloi, 4, à Paris.

MAISON RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 135, A PARIS. A vendre (sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1856.

MAISON RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 135, A PARIS. A vendre (sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1856.

AVIS. Le mercredi 20 février 1856 et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé par M. Billaud, syndic des agents de change de Paris, à la vente de 210 ACTIONS AU PORTEUR de la COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS, au capital de 100 fr. chaque, en exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 janvier 1856, rendu entre M. Eisen et ses co-accusés. (15100)

MAISON RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 135, A PARIS. A vendre (sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1856.

MAISON RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 135, A PARIS. A vendre (sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1856.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>le</sup> COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

GLACIÈRES ST-OUEN, GENTILLY, etc. AVIS. — MM. les actionnaires de la société des Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances sont convoqués à l'assemblée générale du 25 courant, à deux heures de relevé, chez Lemardelay, 100, r. Richelieu, pour: 1<sup>o</sup> Entendre le rapport du comité de surveillance.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>le</sup> COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>le</sup> COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>le</sup> COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

COMMERCE DE VINS TRAITEUR. A VENDRE. — 14 ans de bail. Prix 30,000 fr., avec 10,000 fr. seulement comptant. MM. WOLF et C<sup>ie</sup> rue Montmartre, 161. (15103)

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet (A.F.) (15082)\*

1.000 FR. à qui nous n'enleverons pas les TACHES DE ROUSSUR, mûques ou suites de couches avec notre EAU PARISIENNE. Adée et C<sup>ie</sup>, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Dépôt dans les départements et à l'étranger. (15096)\*

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par le CRÉOSOTE-BILLARD. Actuellement le dépôt est à la pharmacie Colbert, pass. Colbert, 8. (15071)\*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15001)\*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublan aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princip. ph. de France. (14726)\*

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Exposition permanente de la Fabrique C. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>. (12429)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'école spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU. EAU LEUCODERMINE pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS: Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

H. PLON, imp-édit des Codes expliqués par M. ROGRON; des ouvrages de MM. PELLAT, BONNIER, DEMANTE, DUPIN, FAUSTIN HÉLIE, ISAMBERT, MACAREL, ORTOLAN, PERSIL, ROSSI, TROLLEY, etc., 8, rue Garancière. COURS DE DROIT COMMERCIAL PAR J. M. PARDESSUS. Sixième édition, publiée par M. EUGÈNE DE ROZIÈRE, petit-fils de l'auteur. 4 volumes in-8°. Prix: 30 fr. Les deux premiers volumes sont en vente. — En envoyant un mandat de poste de 32 fr., on recevra de suite les deux premiers volumes franco et les deux autres dans quatre mois.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32<sup>ème</sup> ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle factuel. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (A/franchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Compagnie foncière du Raincy, sous la raison sociale A. GAMBEY et C<sup>o</sup>.

D'un exploit de Deforesta, huissier à Paris, en date du onze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, contenant assignation en fin de constitution d'un Tribunal arbitral.

Il appert: Que la délibération du sept février mil huit cent cinquante-six, publiée dans le Journal la Gazette des Tribunaux, émanant du Tribunal arbitral, est nulle.

Il appert également que la délibération du sept février mil huit cent cinquante-six, publiée dans le Journal la Gazette des Tribunaux, émanant du Tribunal arbitral, est nulle.

Il appert également que la délibération du sept février mil huit cent cinquante-six, publiée dans le Journal la Gazette des Tribunaux, émanant du Tribunal arbitral, est nulle.

Il appert également que la délibération du sept février mil huit cent cinquante-six, publiée dans le Journal la Gazette des Tribunaux, émanant du Tribunal arbitral, est nulle.

Il appert également que la délibération du sept février mil huit cent cinquante-six, publiée dans le Journal la Gazette des Tribunaux, émanant du Tribunal arbitral, est nulle.

cent cinquante-six, ainsi enregistré, aux termes duquel:

M. Jules CHAGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 36.

M. Joseph-Marie PERRET-MORIN, marchand, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 33.

Ont établi, en vertu de pouvoirs qui leur ont été donnés par la délibération susénoncée, les statuts suivants, qui ont été publiés et déposés au greffe du Tribunal arbitral, le sept février mil huit cent cinquante-six.

Il appert que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

sociale ROST et C<sup>o</sup>, et le commanditaire dénommé audit acte, laquelle société venait à expiration le premier février présent mois, a été prorogée de cinq années, à partir dudit jour, pour venir à expiration le trente-un janvier mil huit cent cinquante-six.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Ont déclaré, savoir: M. Durandieu, adhérent aux statuts établis en un acte dressé par ledit M. Teller, le vingt décembre mil huit cent cinquante-cinq, pour la société de l'éclairage au gaz de la ville de Rueil, et se rendant sous le sceau de la justice, le sept février mil huit cent cinquante-six.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Ont déclaré, savoir: M. Durandieu, adhérent aux statuts établis en un acte dressé par ledit M. Teller, le vingt décembre mil huit cent cinquante-cinq, pour la société de l'éclairage au gaz de la ville de Rueil, et se rendant sous le sceau de la justice, le sept février mil huit cent cinquante-six.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

Il appert également que la société a pour objet: 1° L'exploitation de mines qui lui appartiennent et de celles d'autrui, ainsi que de celles d'autrui qui lui appartiennent.

dans la propriété de toutes les valeurs sociales mobilières et immobilières:

2° A un intérêt de cinq pour cent par an, payable avant tout partage des bénéfices, à titre de dividende; et

3° A une part proportionnelle dans les bénéfices et dans la réserve.

Les actions seront émises en deux séries de cinquante mille actions chacune.

La première série sera seule immédiatement émise. Elle portera les numéros de un à cinquante mille.

La deuxième série ne sera que lorsque le développement des affaires de la société le rendra nécessaire.

Le montant de chaque action sera versé intégralement en souscrivant, soit à Paris chez MM. Alliez et Grand, et chez les autres banquiers de province qui seront indiqués par le gérant.

l'assemblée générale. Mais cette décision ne sera valable qu'autant que la majorité des votes exprimés représentera au moins la moitié des actions souscrites.

Pour extrait: (3099) Signé: A. DELAPALME.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'actif et du passif de la faillite qui les concerne, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 11 février 1855, qui déclare la faillite ouverte et ordonne provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur VIOUSET (Jean), md de mat à Tisser, rue St-Jacques, au Temple, 123; nommé M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 1299 du gr.).

Du sieur VIE (Théodore-Léon), polier d'émail, passage St-Jacques, Douces-Portes, 3 (N° 1281 du gr.); nommé M. CHALLEME (Henri), md de mat à Tisser, rue St-Jacques, au Temple, 123 (N° 1280 du gr.).

Du sieur COLLIGNON-FLOT (Cyrille-Joseph), md de mat à Tisser, rue St-Jacques, au Temple, 123 (N° 1282 du gr.).

du 10 pour 100, et de suite, pour le premier paiement avoir lieu le 15 décembre 1856.

M. Henriot, rue Cade, 4, a été nommé commissaire à l'effet de recevoir les dividendes et de faire le rapport promis (N° 1433 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Duquesnoy, huissier à Paris, en date du 2 décembre 1855, M. Guichard, demeurant à St-Martin, a été nommé commissaire à l'effet de recevoir les dividendes et de faire le rapport promis (N° 1433 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Duquesnoy, huissier à Paris, en date du 2 décembre 1855, M. Guichard, demeurant à St-Martin, a été nommé commissaire à l'effet de recevoir les dividendes et de faire le rapport promis (N° 1433 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Duquesnoy, huissier à Paris, en date du 2 décembre 1855, M. Guichard, demeurant à St-Martin, a été nommé commissaire à l'effet de recevoir les dividendes et de faire le rapport promis (N° 1433 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Duquesnoy, huissier à Paris, en date du 2 décembre 1855, M. Guichard, demeurant à St-Martin, a été nommé commissaire à l'effet de recevoir les dividendes et de faire le rapport promis (N° 1433 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Duquesnoy, huissier à Paris, en date du 2 décembre 1855, M. Guichard, demeurant à St-Martin, a été nommé commissaire à l'effet de recevoir les dividendes et de faire le rapport promis (N° 1433 du gr.).